

Arrêt

n°309 534 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal, 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE
contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 31 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. AKOUDAD *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en juin 2010.

1.2. Il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et une demande de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.4. En date du 31 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09/01/2023 et en date du 03/10/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et avoir un cousin qui se trouve légalement en Belgique et un frère en France. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Dans le cadre de sa 1ère demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, l'intéressée fournit à l'OE un document médical daté du 28/12/2018 qui atteste que l'intéressé est en bonne santé. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit deux demandes 9bis. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, dont la dernière a été clôturée négativement le 30/01/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation :

- Des articles 7, 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- Du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».

2.2. Elle expose « *En l'espèce, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante, en application de l'article 7 de la [Loi]. Cet article étant la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive dite « Retour » (2008/115/CE), il en résulte que ce principe de droit européen est bien applicable lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire. Votre Conseil a, en effet, encore rappelé dans un arrêt n° 197 240 du 22 décembre 2017, que : « 3.2.1. À cet égard, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la [Loi] résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la [Loi] est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. [...] 3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la [Loi], le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations » (voir également CCE, arrêt n° 197438 du 22.12.2017). Or, en l'espèce, la partie requérante ne s'est pas vu[e] offrir la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire la concernant. Cette décision constituait pourtant incontestablement une « mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». En effet, l'audition à l'Office des étrangers réalisée à la suite de l'introduction de la dernière demande de protection internationale de la partie requérante n'avait pas pour objectif d'analyser l'intégration de celle-ci en Belgique mais avait uniquement pour vocation de l'entendre quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, l'Algérie. Ainsi, elle ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE, à l'égard de l'acte attaqué. Cette audition n'a donc pas permis à Mr [M.] de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. S'il avait pu faire valoir ses arguments, il aurait pu informer la partie adverse du fait qu'il était en train de rassembler les documents nécessaires à l'introduction d'une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, Madame [D.H.]. Par conséquent, en n'offrant pas la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision tie retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu avant la prise d'une décision qui lui cause grief. En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue. Votre Conseil a déjà statué en ce sens et notamment dans les arrêts n° 128856 du 6 septembre 2014, n° 130247 du 26 septembre 2014, n° 192 410 du 22 septembre 2017, n° 197 240 du 22 décembre 2017 et n° 197 338 du 22 décembre 2017. PAR CONSEQUENT L'acte attaqué devra être annulé ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7, 62 et 74/13 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et du principe précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu des devoirs de minutie, de prudence et de soin, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que l'élément que ce dernier aurait souhaité invoquer n'aurait pas pu changer le sens de la décision querellée.

Le requérant soutient « *S'il avait pu faire valoir ses arguments, il aurait pu informer la partie adverse du fait qu'il était en train de rassembler les documents nécessaires à l'introduction d'une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, Madame [D.H.]* ». Le Conseil remarque en effet que le récépissé de la déclaration de cohabitation légale du requérant et de Madame [H.D.] date du 5 février 2024, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Ainsi, le requérant n'aurait en tout état de cause pas pu invoquer en temps utile une cohabitation légale enregistrée qui aurait impliqué la présomption d'une vie familiale. Par ailleurs, le requérant ne se prévaut nullement d'éléments concrets tendant à prouver l'existence d'une vie familiale réelle avec Madame [D.H.]

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant et les devoirs de minutie, de prudence et de soin.

3.3. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE